

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1 000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Senegal et autres Etats de la CEDEAO		15 000f	31 000f	Chaque annonce répétée : Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algerie, Tunisie				(Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20 000f	40 000f		
	Prix du numero Année courante 600 f		23 000f	46 000f		
	Par la poste Majoration de 130 f par numero					
	Journal légalisé 900 f				Compte bancaire BICIS n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2002
10 mai Loi n° 2002-19 complétant l'article L. 219 du Code électoral 1153

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2002-19 du 10 mai 2002 complétant l'article L. 219 du Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

Selon les dispositions de l'article L. 219 du Code électoral, le Président du tribunal régional ou en cas d'empêchement, un magistrat de la même juridiction préside la commission régionale de recensement des votes.

Or, la Région de Matam nouvellement créée ne dispose pas encore d'un tribunal régional pouvant exercer cette compétence électorale, en vue des élections régionales municipales et rurales du 12 mai 2002.

Il y a lieu en conséquence de prévoir qu'à titre transitoire, et en attendant la mise en place effective de la juridiction régionale, le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar désigne le magistrat chargé de présider la commission régionale de recensement des votes siégeant dans le ressort territorial de la Région de Matam.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 3 mai 2002:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : L'article L. 219 alinéa premier du Code électoral est complété ainsi qu'il suit :

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à l'installation du tribunal régional, le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar désigne le magistrat chargé de présider la Commission régionale de recensement des votes siégeant dans le ressort territorial de la Région de Matam.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 mai 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.